



CPTS Littoral en Nord

2, rue Saint Gilles

59140 DUNKERQUE

N° d'enregistrement préfectoral : W594012217

STATUTS

Préambule

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmity (Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé).

TITRE I FONDATION ET BUTS

ARTICLE 1 • DÉNOMINATION

Il est fondé une association dénommée « CPTS LITTORAL EN NORD » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 • OBJET

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du territoire défini en annexe 2.

Ces objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- L'organisation de réponses à un besoin de santé des habitants du territoire



- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs, préventifs délivrés aux habitants du territoire
- Faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé
- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé du territoire
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé
- Lutter contre les inégalités sociales de santé

Un projet de santé co-construit et partagé par ses membres décline, en actions, ces objectifs.

A cet effet l'association sus nommée crée, organise, administre, et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la loi pour la modernisation du système de santé Loi 2016-41 article L 1434-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 • SIÈGE

Le siège social est situé 2, rue Saint Gilles 59140 DUNKERQUE et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 • DURÉE

La durée de l'association est illimitée

TITRE II COMPOSITION ADMISSION ET RADIATION

ARTICLE 5 • COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Elle se compose de :

- Membres et partenaires Fondateurs ; ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Membres Actifs (adhérents) ; ce sont les professionnels de santé libéraux qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Etudiants : Ce sont les étudiants, futurs professionnels de santé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Professionnel de santé retraité : ce sont les professionnels de santé libéraux retraités depuis moins de 5 ans qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Membres d'Honneur ; ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
- Partenaires : ce sont toutes les structures ou établissements du secteur sanitaire, médico-social ou social, les réseaux et centres de santé, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération inter-communale, les bailleurs sociaux, toute personne physique ou morale participant à l'offre de soins et/ou au parcours de santé du patient sur le territoire de la CPTS. Chaque partenaire est représenté par une personne



physique et s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sauf avis contraire du conseil d'administration.

ARTICLE 6 • LA COTISATION

La cotisation due par les membres et les partenaires, sauf pour les membres d'honneur ou sur décision du conseil d'administration, est fixée tous les ans par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 • CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES

L'adhésion est ouverte à tout professionnel de santé libéral exerçant sur le territoire de la CPTS, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts. Chaque membre de l'association s'engage également à respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

ARTICLE 8 • CONDITIONS DE PARTENARIAT

Le partenariat est ouvert à tous les partenaires mentionnés dans l'article 5, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

Le partenaire s'engage à respecter les présents statuts de l'association et les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

ARTICLE 9 • PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ou de PARTENAIRE

La qualité de membre ou de partenaire de l'association se perd :

- Par décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution liquidation, disparition ou fusion ;
- Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email au président de l'association ;



- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour défaut de contribution à l'objet de l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 • CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration voté en assemblée générale ordinaire et renouvelable tous les 5 ans.

Celui-ci est réparti en 4 collèges :

- COLLEGE 1 : Les professionnels de santé libéraux en activité, qui contribuent à l'objet de l'association.
- COLLEGE 2 : Des structures ou établissements du secteur sanitaire, médico-social ou social, les réseaux et centres de santé.
- COLLEGE 3 : Les usagers et les associations d'usagers.
- COLLEGE 4 : Les professionnels participants au parcours de santé et à l'offre de soins sur le territoire de la CPTS hors professionnels de santé après acceptation du CA.

Le CA doit se composer comme suit :

Les membres fondateurs font partie de droit du CA pour 5 ans.

- 16 représentants pour le collège 1 (dont 4 représentants maximum pour une profession et/ou issu d'une même structure de coordination).
- 4 représentants pour le collège 2
- 1 représentant pour le collège 3
- 1 représentant pour le collège 4



Un règlement intérieur précisera les conditions de vote et de majorité (Unanimité, majorité des 2/3, majorité simple) pour décisions votées par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 • ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus pour 5 ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Pour être éligible au CA, le candidat doit être en activité et doit être membre de la CPTS depuis au moins 3 ans révolu (sauf les 3 premières années à compter de la création de l'association) ou ayant obtenu le quitus de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du conseil d'administration est rééligible sans limitation de durée.

Pour être éligible au CA, le candidat doit être en activité et doit être à jour de sa cotisation annuelle.

Si un administrateur cesse son activité ou prend sa retraite, il perd son mandat. Il sera remplacé au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'AGO.

Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'administration, celle-ci est représentée par son représentant désigné.

ARTICLE 12 • RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le président convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du CA.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA ou majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis.



Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande. Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

ARTICLE 13 • EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 et 11. Pour être éligible au CA, le candidat doit être en activité.

Si un administrateur cesse son activité ou prend sa retraite, il perd son mandat. Il sera remplacé au cours de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 14 • LES RÉTRIBUTIONS

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives et après validation du président.

Un ou plusieurs membres du CA peuvent être rémunérés pour leur fonction de dirigeant de l'association dans le cadre du dispositif prévu par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finance pour 2002.

ARTICLE 15 • LES POUVOIRS

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts le CA dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'association et qui ne sont pas réservées à l'AGO.

ARTICLE 16 • LE BUREAU

Article 16-1 : Composition du bureau

Le CA élit en son sein un bureau comprenant à minima

Un président

Un secrétaire

Un trésorier



Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Le bureau est élu pour 5 ans et rééligible sans restriction.

Article 16-2 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'association.

Il préside le CA et l'AGO. En cas d'absence, le président du CA désigne un président de séance parmi ses membres.

Article 16-3 : Le vice-président

Le ou les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions.

Article 16-4 : Le secrétaire

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'association tiennent à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'association.

Article 16-5 : Le trésorier

Le trésorier et le trésorier adjoint tiennent les comptes de l'association.

Il rend compte à l'AGO annuelle de la gestion financière de l'association. Il peut avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire.

ARTICLE 17 • ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17-1 : Dispositions communes à toutes les assemblées de l'association

Les assemblées peuvent être ordinaires ou extraordinaires, elles se réunissent sur convocation du président. Elles peuvent se réunir sur la demande écrite par lettre avec accusé de réception d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce cas le président doit convoquer l'AG dans les trente jours suivant la demande écrite par email ou courrier. L'ordre du jour est fixé par le CA et doit figurer sur la convocation.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Il est établi une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

Seul le collège 1 peut voter en assemblée

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 17-2 : Assemblée générale ordinaire

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 16-1.

L'AGO est compétente pour :

- Approuver le rapport moral établi par le président ;
- Approuver le rapport financier établi par le trésorier et le cas échéant le rapport du commissaire aux compte ;
- Adopter l'affectation des résultats ;
- Approuver le budget de l'exercice suivant ;
- Fixer le montant de la cotisation ;
- Procéder au renouvellement du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 10 ;
- Désigner le commissaire aux comptes ;
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.



Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne présente exige que le scrutin soit tenu à bulletin secret. Le vote pour les membres du est réalisé à bulletin secret.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 17-3 : Assemblée générale extraordinaire

L'AGE est exclusivement compétente pour :

- Modifications des statuts de l'association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec toute autre association ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens conformément aux règles énoncées au titre V des présents statuts
- Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 17-1 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir à minima 20 adhérents (hors administrateurs présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut siéger quel que soit le nombre de présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret.

Dans tous les cas les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 • RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Le produit des cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat de l'Assurance Maladie et tout autre acteur institutionnel ;
- Du mécénat ;
- Des revenus des biens de l'association ;
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS ;
- Des dons manuels faits à l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.



ARTICLE 19 • COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé chaque année par l'AGO.

ARTICLE 20 • COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement selon le principe "créances acquises et dettes certaines" pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21. DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des disposition prévues à l'article 17-3 des présents statuts ou de dissolution judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net de l'association, sauf reprise d'un apport

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 • RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 • FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président est chargé au nom du bureau d'accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Le président s'engage à faire connaître dans les trois mois à la



Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du préfet.

ARTICLE 24 • LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Les présents statuts ont été modifiés le 06/04/2023 par vote lors de l'Assemblée Générale

La Présidente

La secrétaire

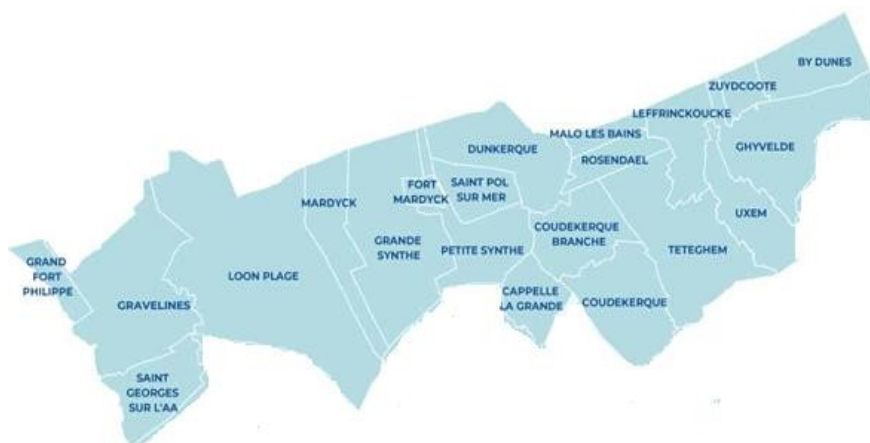
Harmonie GOUTEAU HARS

Murielle VERGOOTE

Annexe 1: Les Membres Fondateurs de la CPTS Littoral en Nord:

Harmonie GOUTEAU HARS	Infirmière libérale Tétéghem
Emilie TEITE	Pharmacien Leffrinckoucke
Jade TRONET	Médecin généraliste Dunkerque
David HEDDADJI	Médecin généraliste Dunkerque
Murielle VERGOOTE	Infirmière libérale Dunkerque /Conseillère ordinale
Laura DALLERY	Diététicienne Dunkerque (MSP Kruysbellaert)
Christine ZELNIO	Pharmacien Dunkerque
Arnaud VERGOOTE	Infirmier libéral Dunkerque / URPS Infirmier HDF
Sébastien MAES	Médecin généraliste Dunkerque
Nadia DROSIK-GUZDA	Orthophoniste Dunkerque (MSP Kruysbellaert)
Nathalie ANTOINE	Responsable Espace Santé Jean Bart Dunkerque
Stéphanie DEVULDER	Infirmière libérale Dunkerque
Régine VALENCOUR	Pharmacien Dunkerque

Annexe 2 : Territoire de la CPTS « LITTORAL EN NORD »



Liste des communes du territoire :

- ✓ Bray-Dunes
- ✓ Ghyselde / Les Moères
- ✓ Zuydcoote
- ✓ Uxem
- ✓ Leffrinckoucke
- ✓ Tétéghem / Coudekerque Village
- ✓ Cappelles La Grande
- ✓ Dunkerque/ Saint-Pol-Sur-Mer/ Fort-Mardyck
- ✓ Coudekerque Branche
- ✓ Grande-Synthe
- ✓ Loon-Plage
- ✓ Grand-Fort-Philippe
- ✓ Gravelines
- ✓ Saint-Georges-sur-l'Aa